

# Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

NOR: JUSX9400050L

Version consolidée au 23 mai 2019

- TITRE Ier : Dispositions relatives à l'organisation des juridictions
  - Chapitre Ier : Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.

## Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L221-1 \(M\)](#)

## Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L221-2 \(V\)](#)

- Chapitre II : Les audiences foraines.

## Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L7-10-1-1 \(V\)](#)

- Chapitre III : Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.

## Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-16 \(M\)](#)
- Crée [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-17 \(M\)](#)
- Crée [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-18 \(M\)](#)

- Chapitre IV : Organisation des juridictions.

## Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L212-1 \(V\)](#)
- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-5 \(M\)](#)
- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L321-3 \(M\)](#)

## Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L710-1 \(V\)](#)
- Chapitre V : Transfert de missions aux greffiers en chef.

## Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L811-1 \(M\)](#)
- Créé [CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L811-2 \(V\)](#)

## Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 334-2 \(M\)](#)

## Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 348-3 \(M\)](#)

## Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 374 \(Ab\)](#)

## Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 470 \(AbD\)](#)

## Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 473 \(AbD\)](#)

## Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 491-3 \(AbD\)](#)

## Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 500 \(AbD\)](#)
- Modifie [Code civil - art. 512 \(AbD\)](#)

## Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 31 \(M\)](#)

## Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 31-2 \(M\)](#)

## Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code civil - art. 31-3 \(M\)](#)

## Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 - art. 16 \(M\)](#)

## Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent chapitre entreront en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 19-1 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 \(V\) JORF 13 juillet 2001](#)
- Abrogé par [Ordonnance n°2003-918 du 26 septembre 2003 - art. 3 JORF 27 septembre 2003](#)

## ○ Chapitre VI : Assistants de justice.

## **Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 98](#)

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'Ecole nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Ces assistants peuvent également être nommés auprès du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, dans les mêmes conditions qu'aux deux premiers alinéas du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

- TITRE II : Dispositions de procédure civile
  - Chapitre Ier : La médiation
    - Section 1 : Dispositions générales

## **Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

### **Article 21-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

### **Article 21-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### **Article 21-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

#### **Article 21-4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 21-5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

### ▪ Section 2 : La médiation judiciaire

#### **Article 22 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 \(V\)](#)

Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 22-1 A [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 8](#)

Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat

pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

### **Article 22-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 3](#)

En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

### **Article 22-2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 3](#)

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de [l'article 50](#) de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est alors poursuivie.

### **Article 22-3 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 3](#)

La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

## ▪ Section 3 : Dispositions finales

### **Article 23 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

### **Article 24 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)
  - Abrogé par [LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258](#)

### **Article 25 [En savoir plus sur cet article...](#)**

- Modifié par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

- **Article 26 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)**
  - Abrogé par [Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1](#)